

Partie défenderesse: Conseil

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement d'exécution (UE) n° 924/2012 du Conseil, du 4 octobre 2012, modifiant le règlement (CE) n° 91/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, pour autant qu'il concerne la partie requérante;

— condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de ce que l'exclusion, dans calcul du dumping, de certaines opérations d'exportations de la partie requérante viole l'article 2, paragraphes 11, 8, 9, et 7, sous a), et l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, le principe de non-discrimination, et l'article 2.4.2 de l'accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.
- 2) Deuxième moyen tiré de ce que le rejet de certains ajustements demandés par la partie requérante viole l'article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et l'article 2.4 de l'accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. La partie requérante soutient à titre subsidiaire que le Conseil a violé l'article 296 TFUE.

Recours introduit le 24 décembre 2012 — Ningbo Jinding Fastener/Conseil

(Affaire T-559/12)

(2013/C 46/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ningbo Jinding Fastener Co. Ltd (Ningbo, Chine) (représentants: M^e R. Antonini et M^e E. Monard, avocats)

Partie défenderesse: Conseil

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement d'exécution (UE) n° 924/2012 du Conseil, du 4 octobre 2012, modifiant le règlement (CE) n° 91/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, pour autant qu'il concerne la partie requérante;

— condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de ce que l'exclusion, dans calcul du dumping, de certaines opérations d'exportations de la partie requérante viole l'article 2, paragraphes 11, 8, 9, et 7, sous a), et l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, le principe de non-discrimination, et l'article 2.4.2 de l'accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.
- 2) Deuxième moyen tiré de ce que le rejet de certains ajustements demandés par la partie requérante viole l'article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, et l'article 2.4 de l'accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. La partie requérante soutient à titre subsidiaire que le Conseil a violé l'article 296 TFUE.

Recours introduit le 19 décembre 2012 — Beninca/Commission

(Affaire T-561/12)

(2013/C 46/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jürgen Beninca (Francfort sur le Main, Allemagne) (représentant: C. Zschocke, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission, du 9 octobre 2012, lui refusant l'accès à un document établi dans le cadre d'une procédure de fusion (affaire COMP/M6166 — NYSE Euro-next/Deutsche Börse);
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de ce qu'aucune des exceptions mentionnées à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ n'est applicable. Cela vaut en particulier pour les exceptions invoquées par la Commission dans la décision, à savoir l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa et l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, dudit règlement.
- 2) Deuxième moyen relevant que, à supposer que l'une de ces exceptions soit applicable, la décision n'examine pas comme il convient la possibilité d'un accès au moins partiel (ou sous forme rédigée) au document demandé en application de l'article 4, paragraphe 6 du règlement (CE) n° 1049/2001.
- 3) Troisième moyen invoquant le droit d'accès du requérant au document demandé en raison d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document demandé conformément aux articles 4, paragraphe 2, et 4, paragraphe 3, du règlement (CE) 1049/2001.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Recours introduit le 24 décembre 2012 — Dalli/Commission

(Affaire T-562/12)

(2013/C 46/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dalli (St. Julians, Malte) (représentants: L. Levi, A. Alamanou, et S. Rodrigues, avocats)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision orale du 16 octobre 2012 du Président de la Commission européenne portant résiliation du mandat de la partie requérante avec effet immédiat;
- condamner la partie défenderesse à indemniser la partie requérante du préjudice matériel et moral qu'elle a subi;
- condamner la défenderesse à l'intégralité des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation des articles 245 et 247 TFUE, dans la mesure où la décision attaquée a été prise par un auteur qui n'était pas compétent.
- 2) Deuxième moyen tiré, à titre subsidiaire, de la violation de l'article 17, paragraphe 6, TUE, et du principe général de la sécurité juridique, la décision attaquée ne pouvant être considérée comme entraînant une démission valide du requérant.
- 3) Troisième moyen tiré d'erreurs manifestes et de la violation de règles de procédure, étant donné que la décision attaquée n'est pas fondée sur des motifs valables et que les conclusions de l'OLAF, sur lesquelles est basée la décision attaquée, résultent d'une procédure illégale.
- 4) Quatrième moyen, tiré de la violation des droits de la défense, la partie requérante n'ayant pas été en mesure d'examiner et d'apprécier les faits devant être retenus à sa charge.
- 5) Cinquième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité, dans la mesure où la partie requérante n'a pas été en mesure de connaître les objectifs légitimement poursuivis par la décision attaquée, ni de savoir si l'application de toute autre mesure possible moins sévère a été examinée.